|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| C:\Users\meuwis01\Desktop\Europass-Full-Colour-Brand-Mark.jpg | **Supplément au certificat Europass**(\*) |  Belgique |

|  |
| --- |
| 1. Intitulé du certificat |
| **Certificat de qualification de l’aspirant·e aux métiers de la défense, de la prévention et de la sécurité**  |
|  (1) dans la langue d’origine |

|  |
| --- |
| 2. Traduction de l’intitulé du certificat |
| **Aspirant in de beroepen Defensie, Preventie en Veiligheid** (NL)  **Anstreben der Berufe Verteidigung, Prävention und Sicherheit** (DE) **Aspiring to the professions of Defense, Prevention and Security (**EN)  |
| (1) Le cas échéant. Cette traduction est dépourvue de toute valeur légale. |

|  |
| --- |
| 3. Éléments de compétences acquis |
| Le certificat qualification concerne l’ensemble des unités d’acquis d’apprentissage listées ci-dessous.**Unités d’acquis d’apprentissage en conformité avec le profil de formation du SFMQ** (Service francophone des Métiers et des Qualifications) :**UAA** : Drill**UAA** : Culture administrative – Attitudes et comportements**UAA** : Citoyenneté et communication**UAA** : Préparation physique – Base**UAA** : Préparation physique – Intermédiaire**UAA** : Préparation physique – Finale**UAA** : Premiers soins**UAA** : Tactique et orientation**UAA** : Surveiller et sécuriser**UAA** : Réagir en cas de problème |

|  |
| --- |
| 4. Secteurs d’activité et/ou types d’emplois accessibles par le détenteur du certificat |
| L'aspirant.e aux métiers de la Défense, de la Prévention et de la Sécurité est référencé dans les fiches métier : K1701 - Personnel de la Défense - - K1706 - Sécurité publique - K2503 - Sécurité et surveillances privées du Répertoire Opérationnel des Métiers et des Emplois (www.pole-emploi.fr).La nomenclature et la codification du ROME sont utilisées par les différents services publics de l’emploi en Belgique.L’aspirant.e aux métiers de la Défense, de la Prévention et de la Sécurité est capable de participer aux missions des pompiers et des soldats/matelots pour apporter une assistance sous la responsabilité d’un professionnel aguerri. Il/elle est formé.e pour présenter les épreuves de sélection de la Défense, des écoles du feu ainsi que des écoles de Police.S’il/ si elle est agréé.e en tant qu’agent.e de gardiennage, l’aspirant(e) aux métiers de la Défense, de la Prévention et de la Sécurité contrôle peut accomplir les missions, production ou services attendus décris dans le profil « agent de gardiennage ».Il /elle peut participer à des missions en tant que travailleur humanitaire pour ce qui relève des premiers secours. |
|  (1) Rubrique facultative |

|  |
| --- |
| **(\*) Note explicative**Le Supplément au certificat complète l’information figurant sur le certificat. Ce document n’a aucune valeur légale. Son format est basé sur la Décision (UE) 2018/646 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 concernant un cadre commun pour l'offre de meilleurs services dans le domaine des aptitudes et des certifications (Europass) et abrogeant la décision n° 2241/2004/CE. © Union européenne, 2002-2020 |

|  |
| --- |
| 5. Base officielle du certificat |
| **Nom et statut de l’organisme certificateur***Coordonnées de l’établissement scolaire*

|  |
| --- |
|  |

 | **Nom et statut de l’autorité de tutelle responsable de l’organisme certificateur**MINISTÈRE DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES (COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE) Boulevard Léopold II 44 B-1080 BRUXELLES <http://www.federation-wallonie-bruxelles.be/> |
| **Niveau du certificat**Niveau 3 du CFC et du CEC(EQF) | **Système de notation / conditions d’octroi**Évaluation binaire « a satisfait / n’a pas satisfait » établie en référence à des critères d’évaluation (norme) dont tous doivent être rencontrés pour satisfaire à l’épreuve.Le certificat de qualification est délivré aux élèves qui maîtrisent les acquis d'apprentissage fixés par le profil de certification de/de l’aspirant·e aux métiers de la défense, de la prévention et de la sécurité. Les critères et indicateurs d’évaluation sont définis par le profil d’évaluation. |
| **Accès au niveau suivant d’éducation/de formation**Néant | **Accords internationaux**Néant |
| **Base légale** * Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire (article 26).
* Décret du 03 juillet 1991 organisant l’enseignement secondaire en alternance (article 2bis)
* Décret du 03 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé (article 3)
* Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 décembre 2021 définissant le profil de formation de/de l’aspirant·e aux métiers de la défense, de la prévention et de la sécurité
* Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 septembre 2011 relatif à l'établissement de la correspondance des titres délivrés par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises et le Service formation petites et moyennes entreprises créé au sein des Services du Collège de la Commission communautaire française et leurs réseaux de centres de formation avec les titres délivrés par l'enseignement obligatoire ou de promotion sociale (article 2).
 |

|  |
| --- |
| 6. Modes d’accès à la certification officiellement reconnus |
|  |
|

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Description de l’enseignement / formation professionnel(le) suivi(e)** | **Part du volume total de l’enseignement / formation (%)** | **Durée (heures****/semaines/mois/années)** |
| Enseignement secondaire en plein exercice | 100 % | 3 ans |
| **Durée totale de l’enseignement / de la formation conduisant au certificat/titre/diplôme** | 3 ans |
| **Description de l’enseignement / formation professionnel(le) suivi(e)** | **Part du volume total de l’enseignement /** **formation (%)** |

**Niveau d’entrée requis** **Pour l’enseignement en plein exercice** :Peuvent être admis comme élèves réguliers en quatrième année de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique, y compris dans l'année de réorientation, en application de l’Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, article 12 :1. les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit une troisième année d'études dans une de ces deux formes d'enseignement.
2. les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la quatrième année de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ou la quatrième année de l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 1°, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, ou le deuxième degré de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ou en alternance.
3. les titulaires du certificat d'enseignement secondaire inférieur délivré par le jury d'Etat ou par les jurys de la Communauté française, de la Communauté flamande ou de la Communauté germanophone;
4. les titulaires du certificat d'enseignement secondaire du 2e degré*,* enseignement général, technique, artistique délivré par le Jury de la Communauté française pour autant qu'ils changent d'orientation d'études*;* [remplacé par D. 12-07-2012] […] Abrogé par D. 12-07-2013;
5. les titulaires du certificat correspondant au CESI visé à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement du 24 juillet 1996 approuvant le dossier de référence de la section "CESI - Orientation générale" de l'enseignement de promotion sociale de régime 1.

**Information complémentaire :** www.europass.eu |